



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 20 Janvier 2022

Procès-Verbal N°28

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER et Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Assiste : Mme Chantal DELOGE (membre du Comité Directeur).

CONTENTIEUX

**Rencontre N°23573448 – LUNEL G.C. 11 (500152) / MAURIN F.C. 11 (532646) – du 08.01.2022 – U20
Régional -Poule A**

Demande d'évocation de MAURIN F.C. sur la participation d'un joueur de LUNEL G.C. 11 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation de MAURIN FC a été communiquée le 10.01.2022 à LUNEL G.C. qui n'a pas formulé ses observations.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que le joueur Alexandre BROUILLET (2545711188) a participé à la rencontre. Que ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le 05.12.2021, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 13.12.2021.

Il ressort de l'article 226 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le

joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

4.« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension»

Entre le 13.12.2021, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional U20,

Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe LUNEL G.C. 11.**
- **INFLIGE au joueur Alexandre BROUILLET (2545711188) UN (1) MATCH de SUSPENSION FERME à compter du 24.01.2022 (article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de LUNEL G.C. (500152).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23414627 – DRUELLE F.C. 1 (531494) / RODEZ AVEYRON 3 (505909) – du 15.01.2022 – Régional 2 Seniors -Poule C

Réserves de DRUELLE FC .1. sur la qualification de l'ensemble des joueurs de RODEZ AVEYRON 3 suivant l'article 84 du chapitre des Règlements Généraux de la L.F.O. pour la participation à la rencontre DFC/RAF en R2 Poule C du 15.01.2022.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission rappelle que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionnées le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles des règlements ne constituent pas une motivation suffisante.

Les réserves telles que posées sur la FMI sont donc déclarées irrecevables.

La commission prend connaissance de la confirmation des réserves, adressée par mail en date du 17.01.2022. Dans ce courrier, le club de DRUELLE conteste la participation à cette rencontre d'un joueur de RODEZ AVEYRON FOOTBALL 3 qui aurait également participé à la rencontre de l'équipe

supérieure de son club le 08.01.2022 PAU / RODEZ dans le cadre du Championnat de Ligue 2 (article 167 alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission retient ce courrier comme une réclamation et conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. l'adresse au club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL qui peut, s'il le souhaite, formuler ses observations avant le 27.01.2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEAIT A STATUER, dans l'attente des observations de RODEZ AVEYRON FOOTBALL.**

**Rencontre N°23424306 – NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483) / ENT. BEUCAIRE JONQUIÈRES 1 (551488) -
du 15.01.2022 – U17 Régional 2 – Poule A**

La Commission prend connaissance du courriel adressé le 17.01.2022 par le club de ENT. BEUCAIRE JONQUIÈRES évoquant une erreur administrative suite au remplacement de l'arbitre désigné.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel indiquant qu'étant blessé depuis la trentième minute (douleur aux adducteurs), il n'a pas été en mesure de poursuivre la rencontre après la mi-temps.

L'article 96 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise :

« Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un remplaçant peut être désigné dans les conditions précisées dans l'article 95 de ces mêmes Règlements en cas d'absence d'un arbitre désigné : En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O. ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre ».

Dans son rapport, l'arbitre consigne qu'en présence des éducateurs des deux clubs concernés, un tirage au sort a bien été effectué pour désigner l'arbitre bénévole qui a assuré l'arbitrage de la seconde mi-temps.

De plus, aucune réserves et/ou observations d'après match, pour contester la procédure et/ou la qualification de la personne désignée, n'ont été formulées sur la FMI par les dirigeants de l'ENT. BEUCAIRE JONQUIÈRES.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **CONFIRME LE RESULTAT DE LA RENCONTRE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23447807 – CAYUN FUTSAL CLUB 1 (853403) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE 1 (527639)
- du 13.01.2022 – Régional 1 Futsal**

Il n'a pas été formulé de réserves d'avant match sur la FM.

Courriel de J. ENT. TOULOUSAINNE, en date du 14.01.2022 confirmant des réserves d'après match sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de CAYUN FUTSAL susceptible d'avoir participé à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

La Commission jugeant en premier ressort :

Cette mise en cause de la participation et/ou la qualification d'un joueur, formulée par le club de J. ENT. TOULOUSAINNE, est conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elle est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des mêmes Règlements.

Elle peut donc être retenue comme une Réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément à l'article précité, la réclamation a été adressée au club de CAYUN FUTSAL le 17.01.2022 qui a formulé ses observations le même jour.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur André NASCIMENTO DE OLIVEI (2544476199) a participé à la rencontre,
- Ce joueur a également participé à la rencontre TOULOUSE FUTSAL CLUB 2 / CAYUN FUTSAL CLUB 2 du 12.01.2022 dans le cadre du championnat Régional 2 Futsal.

L'article 215 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match ».

Dans le cadre d'une réclamation, l'article 187.1 des dits Règlements énonce :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés ;
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de CAYUN FUTSAL CLUB, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN.**
- **INFLIGE au joueur André NASCIMENTO DE OLIVEI (2544476199) DEUX (2) MATCHES DE SUSPENSION FERME à compter du 24.01.2022.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de CAYUN FUTSAL CLUB (853403).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23447983 – PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 (551773) / MONTAUBAN F.C.T.G. 1 (514451) - du 14.01.2022 – Régional 2 Futsal - Poule A

Match arrêté à la 10^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre adressé et notamment le fait que l'équipe de MONTAUBAN a débuté la rencontre avec trois joueurs. Que suite à une blessure, elle s'est trouvée réduite à moins de trois joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159.5 (Nombre minimum de joueurs) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

qu'« En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de trois joueurs n'y participent pas ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de MONTAUBAN F.C.T.G. 1 sur le score de sept (7) à zéro (0), acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe recevante était absente.

Il résulte des dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de TOULOUSE FUTSAL CLUB.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE : 1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

Il résulte des dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de S. BENFICA GRAULHET.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

AMENDE : 1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de S. BENFICA GRAULHET (527645).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23922802 – SOUES CIGOGNES 1 (511334) / E.S. MONTAGNE NOIRE 1 (581025) - du 09.01.2022 – Régional 2 Féminin – Poule A

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que le terrain était impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23423316 – CONFLUENCES F.C. 1 (541545) / LUC PRIMAUBE F.C. 2 (544843) - du 15.01.2022 – Régional 3 Seniors – Poule H

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre n'a pu se jouer pour cause de brouillard intense.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23422657 – LUZENAC AP. (505956) / PAMIERS F.C. (511422) – du 16.01.2022 – Régional 3
Seniors - Poule C

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier (report à l'avance).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEOIT A STATUER dans l'attente d'éléments complémentaires de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Rencontre N°23423317 – MEAUZACAISE J.S. 1 (510932) / ESP.FC 88 1 (552063) - du 15.01.2022 – Régional
3 Seniors – Poule H

Match non joué.

Dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEOIT A STATUER dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel.**

Rencontre N°23941213 – GAFC 1 (560946) / ALÈS OL 1 (503029) - du 16.01.2022 – U18 Féminin Régional
2 à 11 – Poule B

Match non joué.

Dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEOIT A STATUER dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossiers : MONTPELLIER PETIT BARD F.C. (540542)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de de MONTPELLIER PETIT BARD F.C. d'exempter de cachets « mutation hors-période » les joueurs U20 et seniors issus de MONTPELLIER MOSSON MASSANE (551712) :

- Lahcen EL GHOULB (9603233964) ;
- Yassine EL KHAYARI MAMOUNI (9603233923) ;
- Mohamed MAKRANI (9602764861).

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club »**, dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, **avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»*

Considérant que le club de MONTPELLIER MOSSON MASSANE s'est déclaré forfait général en catégorie sénior en date du 09.01.2022.

Considérant que les joueurs EL GHOULB, EL KHAYARI MAMOUNI et MAKRANI ont muté au F.C. PETIT BARD en dates respectives des 09.09.2021, 20.09.2021 et 19.09.2021, soit avant l'officialisation du forfait général.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du MONTPELLIER PETIT BARD F.C.**

Dossiers : F.F. NIMES METROPOLE GARD (750342)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du F.F. NIMES attabaMETROPOLE GARD d'exempter de cachets « mutation hors-période » les joueuses U16F-U17F-U18F :

- Dounia ATTABA (9602342508), mutée le 30.09.2021 de NIMES CHEMIN BAS (519483);
- Anissa BOURHANZOUR (2546704113), mutée le 30.09.2021 de NIMES CHEMIN BAS;
- Chirine EL HACHANI (2547348074), mutée le 28.12.2021 du F.C. MILHAUD (580998).

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club »**, dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, **avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »

Considérant que le club de NIMES CHEMIN BAS s'est déclaré en inactivité pour les catégories U16F-U17F-U18F en date du 04.11.2021, et que les joueuses ATTABA et BOURHANZOUR ont muté avant cette officialisation.

Considérant que le F.C. MILHAUD n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16F-U17F-U18F durant la saison précédente et la saison actuelle.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du F.F. NIMES METROPOLE GARD pour les joueuses ATTABA et BOURHANZOUR.
- **REPLACE** le cachet « Mutation hors-période » par le cachet « DISP Mut Art 117B » sur la licence de la joueuse U16F Chirine EL HACHANI (2547348074).
- **PRECISE** qu'elle ne pourra jouer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

Dossier : F.C.U.S. MOLIERES (512976) Yécin FERCHICHI (1886524963)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur FERCHICHI Yécin en cachet « mutation », au motif que sa licence a été initialement saisie le 15.07.2021 et a subi un refus avant d'être validée au 20.07.2021.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que l'enregistrement du joueur a bien été réalisé initialement en date du 15.07.2021, mais que la photo d'identité n'a été transmise à la Ligue que le 20.07.2022. Que dès lors, le délai de quatre jours francs ayant été dépassé, c'est fort logiquement que la licence du joueur FERCHICHI Yécin a été enregistrée en date du 20.07.2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C.U.S. MOLIERES.**

Dossier : U.S. MONTAGNAC (500294) - Oualid AGHMARI (1425333602) / A.C. ALIGNAN (521880)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse de ALIGNAN à la mutation demandée par MONTAGNAC US le 03.01.2022 pour le joueur AGHMARI Oualid.

Considérant que le Service Juridique de la L.F.O. a transmis la demande au club d'ALIGNAN en date du 13.01.2022, demandant une réponse pour le 20.01.2022.

Considérant qu'un refus pour raison financière a été opposé en date du 14.01.2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DEMANDE de l'U.S. MONTAGNAC devenue SANS OBJET.**

Dossier : U.S. CASTANET (510389) - Saga TRAORE (2544506025) / LUZENAC AP. (505956)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse de LUZENAC ARIÈGE PYRÉNÉES à la mutation demandée par CASTANET US le 26.12.2021 pour le joueur TRAORE Saga.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. À titre d'exemple, pour une demande formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. À défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour de retard, au club quitté ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET EN PLACE UNE ASTREINTE à l'encontre de LUZENAC ARIÈGE PYRÉNÉES (505956) à hauteur de 10 euros par jour d'absence de réponse à compter du 20.01.2022.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'inactivation de la licence football libre du joueur senior Mohamed SAHA, afin que ce dernier ne se consacre qu'à la pratique du futsal au sein de ce club.

Considérant l'accord écrit du joueur et du club libre.

Qu'il est à noter que la licence football libre rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la saison et qu'aucun changement de statut ne sera plus accordé à ce sujet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE** la licence football libre du joueur Mohamed SAHA (2544097669).
- **MET FIN** au cachet DOUBLE-LICENCE à compter de la Commission, le 20.01.2022.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Alain CRACH